Convention de mise à disposition non exclusive et temporaire de sites communaux dans le cadre de l’éco-paturage

Entre les soussignés,

La commune de Nueil-Les-Aubiers, représentée par Serge BOUJU, Maire de Nueil-Les-Aubiers.

Ci-après dénommée « La commune »

D’une part

ET

Monsieur Nom Prénom

Ci-après dénommé « L’éleveur »

D’une autre part

Il a été décidé ce qui suit :

**Préambule :**

Le dossier de l’éleveur, après avoir répondu à l’appel à manifestation d’intérêt de la commune, a été sélectionné par la commune, afin d’y placer son cheptel ou une partie de son cheptel sur certaines parcelles communales. La commune y voyant un avantage écologique, étant donné que l’éco-paturage est une alternative naturelle et écologique à la tondeuse à gazon ou autres machines.

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour but d’énoncer les relations entre l’éleveur et la commune dans le cadre de la mise à disposition non exclusive de parcelles communales pour y placer des animaux pour de l’éco-paturage.

**Article 2 – Parcelles**

Les parcelles concernées par la présente mise à disposition sont les suivantes :

**Article 3 – Durée de la convention**

Les parcelles communales concernées sont mises à disposition de l’éleveur du 1er avril 2025 au 01 avril 2026, soit une durée de 12 mois.

**Article 4 – Obligations de l’exploitant**

L’éleveur aura les obligations suivantes :

* La surveillance des troupeaux autant que nécessaire ;
* La responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire des troupeaux (vaccinations, tontes, etc…) ;
* L’achat et la pose de clôture adaptés au cheptel ;
* L’achat et la pose d’équipements d’élevage complémentaire (auge et râtelier) ;
* L’achat et la pose d’abris et d’abreuvoirs ;
* La surveillance des points d’eau, de la clôture, des équipements complémentaires. Dans le cas où le renouvellement de la clôture serait nécessaire, l’éleveur s’engage à poser une nouvelle clôture le plus rapidement possible afin de sécuriser l’espace ;
* L’entretien des espaces, notamment les refus ;
* Le transfert des animaux.

**Article 5 – Obligations de la commune**

La commune aura les obligations suivantes :

* L’interdiction d’utiliser des produits phytosanitaires ni engrais dans l’enclos et à proximité.

**Article 6 – Règlementations liées à l’élevage**

L’éleveur devra être reconnu comme éleveur et justifier d’un numéro d’adhérent à l’Établissement Départemental de l’Élevage. Il devra se conformer à l’ensemble des réglementations sanitaires relatives à la détention d’un troupeau :

* Identification des animaux ;
* Déclaration d’un vétérinaire référent ;
* Suivi sanitaire du troupeau, notamment par la réalisation des prophylaxies obligatoires et la détention des carnets sanitaires des animaux ;
* Il devra se conformer à l’ensemble des réglementations particulières du règlement sanitaire général départemental.

**Article 7 – Assurance**

En vertu de l’article 1243 du code civil, l’éleveur étant propriétaire des animaux est responsable de leur garde. Il devra donc s’assurer en responsabilité civile du fait des dommages causés par les animaux envers les biens ou les personnes. La garde des animaux ne pourra pas être transférée à la commune.

**Article 8 – Communication**

L’éleveur informera sans délai la commune, dans le cas où ils auraient lieu, du retrait, des transferts des animaux, d’incidents survenus en lien avec l’activité ou sur la parcelle, sur les sites communaux concernés aux adresses mails suivantes : rst@ville-nueil-les-aubiers.fr ; retm@ville-nueil-les-aubiers.fr ou par téléphone au XX XX XX XX XX

L’éleveur informera la commune de son absence quinze (15) jours avant le début de son absence.

**Article 9 – Contribution financière**

D’un commun accord, la présente convention ne fera pas l’objet d’une contribution financière, l’intervention permettant l’entretien des parcelles communales.

De plus, les deux parties en tirent un avantage : d’une part, l’exploitant n’ayant pas suffisamment de terrains pour son cheptel, et d’une autre part, la commune profitant du cheptel pour l’éco-pâturage des sites concernés.

**Article 10 – Durée, conditions de renouvellement et de résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an.

En cas de non-respect des obligations, les deux parties pourront mettre un terme à la convention avec un préavis de deux (2) jours, sans indemnité, laissant notamment le temps à l’éleveur de procéder au transfert des animaux. L’éleveur en sera averti par lettre recommandée.

Dans le cas où des incivilités répétées ont lieu, et notamment en cas de vols d’animaux ou de maltraitances des animaux, dans un souci de bien-être et de sécurité, les deux parties pourront, en accord, mettre fin de manière anticipée à la présente convention.

La commune peut résilier la convention de manière anticipée pour un motif d’intérêt général, sans indemnité, avec un préavis d’un mois. L’éleveur sera averti par lettre recommandée.

**Article 11 – Litiges**

En cas de litige sur l’interprétation de la présente convention, les deux parties s’engagent à trouver un accord à l’amiable avant de soumettre tout différend au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, à Nueil-Les-Aubiers, le XX mars 2025,

Pour la commune, L’éleveur,